

RÈGLEMENT

LES PRESTATIONS : MODALITÉS PRATIQUES

Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2018

SOMMAIRE

Page

I - PRESTATIONS

VOTRE QUOTIDIEN

– Aide familiale	3
– Mariage ou Pacs du bénéficiaire	3
– Médaille du courage et de la sécurité intérieure	3
– Médaille	3
– Départ à la retraite ou licenciement pour inaptitude physique définitive	3
– Aide ménagère à domicile	3
– Hébergement permanent	3
– Noces d'or et de diamant	3
– Déménagement	4
– Permis de conduire bénéficiaire	4

VOS ENFANTS

– Naissance, adoption, reconnaissance	4
– Garde jeune enfant	4
– Noël des enfants	4
– Rentrée scolaire	4
– Stage moniteur ou animateur	4
– Soutien à l'éveil culturel	4
– Séjour vacances enfant	5
– Accueil de loisirs	5
– Classe d'environnement	5
– Séjour linguistique	5
– Permis de conduire enfant	5

SOLIDARITÉ

– Enfant handicapé	5
– Handicapé avec tierce personne	5
– Décès du bénéficiaire	6
– Décès d'un enfant à charge, du conjoint ou d'un ascendant	6
– Aide sociale logement	6
– Précarité énergétique	6
– Catastrophe naturelle	6
– Secours exceptionnel	6
– CNAS Écoute sociale	6

SOMMAIRE

Page

CULTURE, LOISIRS

- Carte pêche 7
- Permis de chasse 7
- Plan épargne Chèque-Vacances 7

VACANCES

- Séjour vacances sans enfant à charge 7
- Séjour vacances retraité 7

II - PRÊTS

VOTRE QUOTIDIEN

- Prêt accompagnement à l'accession (accordé par la BFM) 8
- Prêt amélioration de l'habitat (accordé par la BFM) 8
- Prêt jeune ménage 9
- Prêt prothèses et lunetterie 9
- Prêt départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité 9
- Prêt installation 9
- Prêt véhicule 9

VOS ENFANTS

- Prêt adoption 9
- Prêt études supérieures 9

SOLIDARITÉ

- Avance sur achat de matériel pour personne handicapée 9
- Prêt catastrophe naturelle 9
- Prêt dépannage 9
- Prêt social 10

VACANCES

- Prêt vacances 10
- Prêt véhicules et accessoires dits de « loisirs » 10

III - LES AUTRES PRESTATIONS

- Ticket CESU 10
- Chèque Lire 10
- Chèque Culture 11
- Coupon Sport ancv 11
- Actobi : Le Chèque Sport et Bien-être 11
- Culture, billetterie, loisirs et votre quotidien 11-12
- Information juridique 12
- Les partenaires vacances 12

IV - CONDITIONS DE RESSOURCES

- Tranches d'imposition 13

I - PRESTATIONS

Pour l'ensemble des prestations le délai de forclusion est de 1 an à compter de la date de l'évènement.
Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prestation, se référer au guide des prestations, téléchargeable sur le site www.cnas.fr. Toutes les prestations concernant les enfants sont accordées au bénéficiaire séparé, divorcé ou célibataire qui n'a pas la garde permanente de son (ou de ses) enfant(s).
Pour les prestations "séjour vacances enfant", "accueil de loisirs", "garde jeune enfant", "classe d'environnement", "séjour linguistique", "stage moniteur ou animateur", "permis de conduire enfant" et "soutien à l'éveil culturel" le bénéficiaire doit avoir assumé la charge financière des frais engagés, et une facture à son nom doit accompagner sa demande.

Si l'avis d'impôt n'est pas fourni, la tranche d'imposition au-delà de 1 800 € sera attribuée automatiquement sur la prestation demandée, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Le CNAS se réserve le droit de réclamer le remboursement des prestations dans les cas suivants :

- Erreur du CNAS - Fausse déclaration du bénéficiaire - Bénéficiaire radié à la date de l'évènement de la prestation.

Aide familiale :

Une prestation forfaitaire annuelle de 200€ est versée lorsque le bénéficiaire en activité se trouve devant la nécessité de faire appel aux services d'une AIDE FAMILIALE ou d'une auxiliaire de vie dépendant d'un organisme agréé pour lui ou ses ayants-droit.
Cette prestation peut être également versée aux bénéficiaires qui font appel à une aide familiale ne dépendant pas d'un organisme agréé.
Prestation consentie dans la limite des frais engagés et après déduction des indemnités de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, mutuelle et employeur.

Mariage ou Pacs du bénéficiaire :

À l'occasion du **MARIAGE** ou du **PACS** du bénéficiaire, une prestation de 230€ est versée.
Seul un de ces 2 évènements sera attribué pour un même couple.

Médaille du courage et de la sécurité intérieure :

À l'occasion de l'attribution, de la **MÉDAILLE DU COURAGE** ou de la **SECURITE INTERIEURE**, les bénéficiaires reçoivent sur production du diplôme ou de l'arrêté d'attribution une prestation de 100 €.

Médaille du travail :

À l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE OU COMMUNALE**, les bénéficiaires reçoivent :

- pour la médaille d'Argent : 170 € (20 ans)
- pour la médaille de Vermeil : 185 € (30 ans)
- pour la médaille d'Or : 245 € (35 ans).

Peuvent également prétendre à la prestation médaille, les bénéficiaires qui obtiennent une médaille du travail liée à l'ancienneté, en raison de leur fonction spécifique.

Pour les Sapeurs-Pompiers professionnels :

- médaille d'Argent : 170 € (20 ans)
- médaille d'Or : 185 € (30 ans) qui se substitue à la médaille de vermeil pour les agents de la Fonction Publique Territoriale
- médaille Grand Or : 245 € (40 ans) qui se substitue à la médaille d'or pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Pas de versement pour la médaille avec rosette.

Départ à la retraite ou licenciement pour inaptitude physique définitive :

Une prestation pour le **DÉPART À LA RETRAITE** ou **LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DÉFINITIVE** est accordée aux bénéficiaires, quel que soit leur statut, ayant au moins 5 années de service dans un organisme employeur éligible aux prestations CNAS : 170 € + 10 € par année supplémentaire au-delà de 5 ans de service.

Ne sont comptabilisées que les années complètes.

Prestation accordée aux bénéficiaires, faisant valoir leurs droits à la retraite ou licenciés pour inaptitude physique définitive après épuisement de leurs droits statutaires à congés de maladie et justifiant d'au moins 5 années de service.

Prestation servie sans condition de ressources.

Aide ménagère :

Une prestation forfaitaire annuelle de 300€ est versée lorsque le bénéficiaire retraité se trouve devant la nécessité de faire appel aux services d'une **AIDE MÉNAGÈRE** à domicile ou d'une auxiliaire de vie à domicile relevant d'un organisme agréé, dans la limite des frais engagés, déduction faite des différentes prestations octroyées pour lui ou ses ayants-droit.

Cette prestation peut être également versée aux retraités qui font appel à une aide familiale, ménagère ou d'une auxiliaire de vie à domicile ne dépendant pas d'un organisme agréé.

Hébergement permanent :

Une prestation forfaitaire **HÉBERGEMENT PERMANENT** de 120€ est accordée annuellement aux bénéficiaires retraités placés à titre permanent en maison de retraite, foyer-logement, structure médicale ou chez des particuliers agréés par le département.

Noces d'or et de diamant :

Une prestation forfaitaire de 125 € est accordée aux bénéficiaires qui fêtent leurs **NOCES D'OR**.

Pour les **NOCES DE DIAMANT**, la prestation est de 230 €.

Déménagement :

Une prestation pour le **DÉMÉNAGEMENT** de 200 € est accordée pour faciliter la mobilité des bénéficiaires territoriaux.

Prestation accordée en cas :

- de mutation du bénéficiaire, dès lors que l'employeur de départ ou d'arrivée est adhérent au CNAS,
 - de premier recrutement du bénéficiaire avec un contrat d'un minimum,
 - de mobilité géographique en interne (changement de résidence administrative),
 - de détachement vers d'autres collectivités ou une autre fonction publique ou des employeurs associatifs, ou une mise à disposition,
 - de fin de détachement d'un bénéficiaire qui réintègre sa collectivité d'origine,
 - de changement de situation familiale (naissance ou départ d'un enfant, décès du conjoint, séparation ou divorce, mariage/pacs)
- Cette prestation est versée dans la limite des frais engagés.

Permis de conduire bénéficiaire :

Une prestation **PERMIS DE CONDUIRE** de 150 € est accordée pour les bénéficiaires qui passent un permis de conduire (voiture ou moto). Versement sur production de l'attestation de réussite au code de la route ou justificatif des frais engagés pour les heures de conduite (minimum 150€).

Naissance, adoption, reconnaissance :

À l'occasion de la **NAISSANCE, de L'ADOPTION*** ou de la **RECONNAISSANCE*** d'un enfant au foyer par le bénéficiaire, une prestation de 220 € est accordée.

En cas de naissance, adoption* ou reconnaissance* multiple, la prestation est de 325 € par enfant.

En cas de naissance sans vie, cette prestation, ainsi que le **décès enfant** seront versés.

(*) L'enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l'adoption ou de la reconnaissance

Garde jeune enfant :

Une prestation **GARDE JEUNE ENFANT** est accordée aux bénéficiaires qui ont à charge un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans (dans l'année civile) placés en crèche collective, crèche familiale, crèche parentale, jardin d'enfants, halte-garderie ou chez une assistante maternelle agréée. Le bénéficiaire ainsi que son conjoint (pour les couples mariés, liés par un Pacs ou en concubinage) doivent tous deux exercer une activité professionnelle. Prestation versée dans la limite des frais engagés, déduction faite des aides que le bénéficiaire a pu percevoir par ailleurs. Cette prestation n'est pas versée lorsqu'il s'agit de frais de garderie périscolaire avant et après l'école.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 150 € par an et par enfant

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 120 € par an et par enfant

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 100 € par an et par enfant

Noël des enfants :

Une prestation de 30 € par enfant est accordée à l'occasion de la fête de **NOËL**, jusqu'au 31 décembre de l'année des 10 ans de l'enfant. Prestation versée sous la forme d'une lettre-chèque CADHOC multi-enseignes (1 lettre-chèque par enfant).

Rentrée scolaire :

Une prestation annuelle **RENTÉE SCOLAIRE** est accordée aux enfants scolarisés à partir de 11 ans et jusqu'à 26 ans dans l'année civile.

● Pour les enfants de 11 ans (dès 9 ans s'ils rentrent en 6^e) jusqu'à 18 ans dans l'année civile :

47 € par an et par enfant si le mode de versement choisi est une lettre-chèque CADHOC.

38 €* par an et par enfant si le mode de versement choisi est un virement sur compte.

● Pour les enfants âgés de 19 à 26 ans dans l'année civile (dès 17 ans s'ils poursuivent des études supérieures) :

Quel que soit le niveau d'études, y compris apprentissage et contrat d'études en alternance.

Ligne 14 de l'impôt compris entre 0 et 1 000 € :

220 € par an et par enfant, versement uniquement par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Ligne 14 de l'impôt compris entre 1 001 et 1 800 € :

112 € par an et par enfant si le versement choisi est un chéquier CADHOC.

90 €* par an et par enfant si le versement choisi est virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Ligne 14 de l'impôt situé au-delà de 1 800 € :

80 € par an et par enfant si le versement choisi est un chéquier CADHOC.

64 €* par an et par enfant si le versement choisi est virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

* La différence de montant correspond au paiement des cotisations URSSAF sur ces prestations.

Si le bénéficiaire ne fournit pas son avis d'imposition, il percevra automatiquement le montant minimum correspondant à l'imposition au-delà de 1 801 €.

Stage moniteur ou animateur :

Une prestation pour **STAGE MONITEUR OU ANIMATEUR** de 105 € par an et par enfant est accordée aux enfants à charge⁽¹⁾ (jusqu'à leurs 25 ans dans l'année civile) qui désirent effectuer un stage de moniteur, d'aide moniteur, de direction, d'encadrement, d'éducateur, de secourisme, de surveillant de baignade, sauvetage en mer et autres fonctions concernant les activités de loisirs (culturelles et sportives) en vue d'encadrer des enfants et des adolescents. Elle est consentie dans la limite des frais engagés. Il peut être accordé 2 prestations "stage moniteur" lorsque le stage BAFa session générale et session approfondissement se déroulent la même année. Séjour minimum obligatoire de 4 jours en une ou plusieurs fois.

Soutien à l'éveil culturel

Une prestation **SOUTIEN À L'ÉVEIL CULTUREL** de 30 € est accordée annuellement, pour les enfants de 5 à 16 ans dans l'année civile, qui pratiquent une des activités extra-scolaires annuelles suivantes : musique, école de cirque, danse, théâtre, arts plastiques (sculpture, dessin, peinture), chorale, dans une école municipale, départementale, nationale ou associative loi 1901. Si l'école est associative, elle doit obligatoirement bénéficier d'une subvention publique.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés

(1) Un enfant est automatiquement considéré à charge jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile. Au-delà, tout dépend de sa situation :

- s'il est scolarisé / s'il est en apprentissage ou en contrat d'alternance / s'il est en situation de handicap avec un taux d'incapacité d'au moins 50%

- S'il est inscrit à Pôle Emploi ou en stage de formation professionnelle, un justificatif doit être produit, précisant le montant des indemnités ou de la rémunération perçue (celui-ci ne devant pas dépasser 55% du SMIC brut).

En l'absence de justificatif, l'enfant ne sera pas considéré à charge.

Séjour vacances enfant :

Une prestation **SÉJOUR VACANCES ENFANT** est accordée à l'issue d'un séjour de 4 jours consécutifs minimum :

- pour l'enfant jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (25 ans s'il est handicapé), en maison familiale de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, colonie de vacances, camping homologué (y compris camping à la ferme homologué), hôtel, stage de vacances, tourisme fluvial, séjour à thème,
- le bénéficiaire doit obligatoirement participer au séjour, sauf pour la colonie de vacances,
- prestation versée en une seule fois par année civile et par enfant, dans la limite des frais engagés.

Regrouper les justificatifs en une seule demande.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 80 €

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 €

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 €

Non cumulable avec "SÉJOUR VACANCES SANS ENFANT À CHARGE" et "SÉJOUR VACANCES RETRAITÉ".

Accueil de loisirs :

Une prestation **ACCUEIL DE LOISIRS** est accordée à l'issue d'un accueil de 4 jours ouvrables minimum, consécutifs ou non, le mercredi et/ou pendant les périodes scolaires, pour tous les enfants jusqu'à leurs 18 ans dans l'année civile (25 ans s'il est handicapé).

Prestation versée en une seule fois par année civile et par enfant.

Si l'enfant est hébergé durant cette période, c'est la prestation "séjour vacances enfant" qui est versée.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 55 €

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 45 €

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 35 €

Classe d'environnement :

Une prestation **CLASSE D'ENVIRONNEMENT** est accordée à l'issue d'un séjour avec hébergement, de 3 jours consécutifs minimum :

- pour l'enfant jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (25 ans s'il est handicapé),
- le séjour doit **obligatoirement** être organisé par un établissement scolaire,
- prestation versée en une seule fois par année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août), dans la limite des frais engagés.

Regrouper les justificatifs en une seule demande.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 80 €

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 €

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 €

Il peut être accordé 2 prestations « classe d'environnement » dans l'année civile, si 2 années scolaires sont concernées.

Séjour linguistique :

Une prestation **SÉJOUR LINGUISTIQUE** est accordée à l'issue d'un séjour de 4 jours consécutifs minimum :

- effectué en période scolaire ou hors scolaire,
- pour l'enfant à charge* jusqu'à ses 20 ans dans l'année civile (25 ans s'il est handicapé),
- le séjour doit **obligatoirement** être organisé à l'étranger,
- prestation versée en une seule fois par année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août), dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 80 €

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 €

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 €

Il peut être accordé 2 prestations « séjour linguistique » dans l'année civile, si 2 années scolaires sont concernées.

Permis de conduire enfant :

Une prestation **PERMIS DE CONDUIRE ENFANT** de 150 € est accordée pour les enfants à charge⁽¹⁾ qui passent un permis de conduire (voiture ou moto).

Versement au bénéficiaire dont le montant de la ligne 14 de l'avis d'imposition = 0, sur production d'une attestation de réussite au code de la route ou justificatif des frais engagés pour les heures de conduite (150 € minimum).

Enfant handicapé :

Une prestation forfaitaire annuelle est accordée aux bénéficiaires ayant un **ENFANT HANDICAPÉ**.

Taux d'invalidité minimum de 80 % : 600 €

Taux d'invalidité compris entre 50 et 79 % : 230 € jusqu'au 25 ans de l'enfant dans l'année civile.

Cette prestation est versée lorsque l'enfant handicapé :

- est placé dans un centre et qu'il rentre les week-ends et durant les vacances scolaires chez ses parents ;
- est placé en permanence dans un centre et est très difficilement transportable ;
- vit au domicile du bénéficiaire ;
- vit en logement adapté.

Handicapé avec tierce personne :

Une prestation spéciale **HANDICAPÉ AVEC TIERCE PERSONNE** d'un montant forfaitaire annuel de 215 € est accordée pour les bénéficiaires, les conjoints et enfants handicapés nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou ayant un handicap entraînant des dépenses coûteuses.

Cette prestation est versée aux bénéficiaires :

- du complément AEEH à partir de la 2^e catégorie attribuée par les CDAPH,
- de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice Tierce Personne (ACTP) attribuées par les MDPH,
- d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale,
- de l'APA (grille AGGIR 1 à 4) attribuée par le Conseil départemental.

(1) Un enfant est automatiquement considéré à charge jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile. Au-delà, tout dépend de sa situation :

- s'il est scolarisé / s'il est en apprentissage ou en contrat d'alternance / s'il est en situation de handicap avec un taux d'incapacité d'au moins 50%
- S'il est inscrit à Pôle Emploi ou en stage de formation professionnelle, un justificatif doit être produit, précisant le montant des indemnités ou de la rémunération perçue (celui-ci ne devant pas dépasser 55% du SMIC brut).

En l'absence de justificatif, l'enfant ne sera pas considéré à charge.

Décès du bénéficiaire :

Pour le **DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE** : une prestation de 1 000 € peut être versée soit :

- au conjoint, concubin (ayant plus de 2 ans de vie commune) ou à la personne à laquelle le bénéficiaire était lié par un Pacs,
- aux héritiers,
- à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
- à l'entreprise de pompes funèbres ou autre organisme.

Les enfants à charge restent bénéficiaires des prestations pendant l'année au cours de laquelle est survenu le décès.

Décès d'un enfant à charge, du conjoint ou d'un ascendant :

Prestation consentie pour le décès :

- **d'un enfant à charge**⁽¹⁾,
- **du conjoint**,
- **d'un ascendant** vivant obligatoirement sous le toit de l'agent et percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou allocation supplémentaire. Cette prestation de 820 € peut être versée soit :
 - au bénéficiaire,
 - aux héritiers,
 - à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
 - à l'entreprise de pompes funèbres ou autres organismes.

Aide sociale logement :

Prestation soumise à condition de ressources. Jusqu'à 610 € maximum.

L'attribution de l'aide sociale au logement est étudiée au cas par cas sur présentation d'un dossier détaillé, soit dans le cadre de l'accès au logement, soit le cadre du maintien au logement, selon les critères définis sur le site www.cnas.fr et sur le guide des prestations.

Le calcul de la moyenne économique sert de barème d'attribution (12 € maximum par jour et par personne).

Précarité énergétique :

Une prestation de 100 € est accordée au bénéficiaire si le montant de la ligne 14 de l'avis d'impôt = 0

- locataire de sa résidence principale en situation de précarité énergétique (somme annuelle des dépenses d'énergie domestique supérieure à 10 % des revenus annuels),
- propriétaire de sa résidence principale, qui engage des frais dans le cadre d'un diagnostic de performance énergétique, excepté ceux qui sont effectués dans le cadre de la mise en vente d'un bien.

Catastrophe naturelle :

Une prestation **CATASTROPHE NATURELLE** de 600 € maximum est accordée afin d'aider les bénéficiaires à faire face aux premières réparations rendues nécessaires pour la résidence principale, suite à une catastrophe naturelle.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés, sans condition de ressources, par :

- chèque au fournisseur et/ou à l'entreprise sur présentation des devis, envoyé au bénéficiaire,
- par virement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées depuis moins de 2 mois.

Secours exceptionnel :

Prestation soumise à condition de ressources. Jusqu'à 610 € maximum.

L'attribution d'un secours exceptionnel est étudiée au cas par cas sur présentation d'un dossier détaillé, exposant le motif de la demande d'aide, pour faire face à des difficultés financières liées à :

– ACCIDENT DE LA VIE

- Arrêt maladie entraînant une baisse de salaire importante ou frais de santé importants restant à la charge du bénéficiaire (*dépassements d'honoraires suite à une hospitalisation, achat de matériel pour personnes handicapées, frais dentaires/lunettes/auditifs restant à charge du bénéficiaire après intervention de la CPAM et mutuelle*).
- Chômage et/ou fin de droit aux ARE.
- Divorce/séparation.
- Décès (*pour les frais d'obsèques assumés uniquement par le bénéficiaire*).

– DÉPENSES IMPRÉVUES

- Achat de matériel de première nécessité (*machine à laver le linge, cuisinière, gazinière, réfrigérateur, appareil de chauffage*).
- Acquisition/réparations de voiture réalisées par un garagiste, dont le coût unique est au minimum de 600 € main d'œuvre comprise (*pas de menues réparations cumulées*).
- Facture d'eau due à une fuite causée par des équipements sanitaires ou de chauffage (*consommation excédant le double de la consommation moyenne du bénéficiaire*).
- Dépôt d'un dossier de surendettement : *le temps de l'instruction d'un dossier de surendettement par la Banque de France, pour aider le bénéficiaire à continuer d'honorer le paiement de ses charges courantes*.

Le calcul de la moyenne économique du foyer sert de barème d'attribution (12 € maximum/jour/personne).

CNAS Écoute sociale :

SERVICE GRATUIT*, assuré en partenariat avec Fidélia Assistance.

Écouteurs qualifiés et soumis au secret professionnel ou médical, une équipe d'assistants sociaux, médecins, psychologues répondent à vos questions sur :

- **la santé** : maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, prise en charge des personnes handicapées, statut du bénéficiaire en maladie, invalidité, accès aux soins...
- **la famille** : problèmes conjugaux et éducatifs, modes de garde, démarches pour l'accès à un logement...
- **les difficultés financières ou administratives** : allocations familiales, couverture sociale, gestion du budget, surendettement, impayés locatifs ou d'énergie...

CONDITIONS :

- Pour vous et vos ayants droits
- Se munir de la carte de membre CNAS avant d'appeler.

N° INDIGO : 09 69 39 75 73

Du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.

* Service financé par le CNAS, hors coût de la communication à la charge de l'appelant.

Ce service ne peut en aucun cas répondre aux questions concernant les prestations du CNAS.

(1) Un enfant est automatiquement considéré à charge jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile. Au-delà, tout dépend de sa situation :

- s'il est scolarisé / s'il est en apprentissage ou en contrat d'alternance / s'il est en situation de handicap avec un taux d'incapacité d'au moins 50%
- S'il est inscrit à Pôle Emploi ou en stage de formation professionnelle, un justificatif doit être produit, précisant le montant des indemnités ou de la rémunération perçue (celui-ci ne devant pas dépasser 55% du SMIC brut).

En l'absence de justificatif, l'enfant ne sera pas considéré à charge.

Carte pêche :

Une prestation **CARTE PÊCHE** est accordée annuellement pour les bénéficiaires et leurs ayants droit, titulaires d'une carte de pêche annuelle délivrée par une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), son distributeur ou sur le site www.cartepeche.fr.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés et pour un minimum d'achat de 30 €.

- Carte interfédérale : 20 €
- Carte Majeur : 16 €
- Carte découverte femme : 7 €
- Carte Mineur 12 à 18 ans : 4 €

Permis de chasse :

Une prestation de 20 € par an est accordée dans le cadre de la validation annuelle du **PERMIS DE CHASSE** au bénéficiaire et/ou à son conjoint, concubin ou personne liée par un PACS.

Plan épargne Chèque-Vacances :

Le CNAS offre la possibilité à ses bénéficiaires de constituer un plan épargne Chèques-Vacances par année civile.

Au cours d'une même année civile et après clôture d'un premier plan, il est possible d'ouvrir un 2^e plan **dont la dernière échéance interviendrait obligatoirement l'année suivante**

Plusieurs formules sont proposées :

■ Impôt compris entre 0 et 1 000 € :

1. Épargne de 200 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **45 %** (90 €) soit un total de Chèques-Vacances de **290 €**
2. Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **32,5 %** (130 €) soit un total de Chèques-Vacances de **530 €**

■ Impôt compris entre 1 001 € et 1 800 € :

1. Épargne de 200 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **20 %** (40 €) soit un total de Chèques-Vacances de **240 €**
2. Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **20 %** (80 €) soit un total de Chèques-Vacances de **480 €**

■ Impôt au-delà de 1 801 € :

1. Épargne de 200 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **15 %** (30 €) soit un total de Chèques-Vacances de **230 €**
2. Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **15 %** (60 €) soit un total de Chèques-Vacances de **460 €**

Les conditions applicables sont celles en vigueur au jour de l'ouverture du plan épargne.

Elles ne pourront être modifiées en cours d'épargne.

Aucune dérogation visant à réduire la durée de l'épargne (soit en augmentant le montant des mensualités, soit en régularisant une ou plusieurs échéances en début, en cours ou en fin de plan) ne sera accordée.

Cet avantage est cumulable avec le prêt vacances figurant page 10 du présent règlement.

Les bénéficiaires qui ouvrent un plan épargne bonifié peuvent également acheter des Chèques-Vacances à prix coûtant.

En cas de départ, démission, décès ou radiation du bénéficiaire ou de résiliation d'adhésion émanant de la collectivité, de l'établissement public ou autre association, le CNAS met un terme au Plan Épargne si celui-ci se termine après le 31 décembre, et restitue au bénéficiaire ou aux héritiers le montant de son épargne sans intérêt, ni bonification.

Après un premier et/ou deuxième impayé, une lettre est adressée au bénéficiaire lui demandant de régulariser, sous 8 jours, en transmettant un chèque bancaire correspondant au montant du prélèvement.

En cas de non-paiement de l'impayé, un rappel est effectué. Si le bénéficiaire ne règle pas, le CNAS mettra automatiquement un terme à son plan.

En cas de troisième impayé, même si les précédents ont été régularisés, le CNAS arrête le plan d'épargne du bénéficiaire et rembourse le montant épargné, (déduction faite des frais éventuels d'impayés réclamés par la banque) sans intérêt, ni bonification.

Le remboursement s'effectue en fin de mois.

En cas d'arrêt du plan pour cause d'impayés, un délai d'un an sera exigé entre la date d'arrêt et une nouvelle ouverture de plan d'épargne Chèques-Vacances.

Les bénéficiaires dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées malgré plusieurs relances de nos services, seront tenus de régler tous les frais liés à la procédure mise en place.

La bonification du CNAS ne sera octroyée qu'à la condition que le bénéficiaire soit par ailleurs, à jour dans le remboursement de ses éventuelles échéances de prêts du CNAS et des aides perçues à tort.

L'envoi des Chèques-Vacances sous pli recommandé est à la charge du bénéficiaire et le coût de l'affranchissement (tarif en vigueur susceptible d'être modifié selon l'augmentation du coût de l'affranchissement) sera prélevé avec la dernière échéance.

ÉCHANGE

Une somme forfaitaire de 10 € sera prélevée par l'ANCV sur le montant total de la demande d'échange.

Séjour vacances sans enfant à charge :

Une prestation annuelle **SÉJOUR VACANCES SANS ENFANT À CHARGE** de 80 € est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour de 4 jours minimum consécutifs.

Cette prestation est versée aux bénéficiaires dont le montant de la ligne 14 de l'avis d'impôt est situé entre 0 et 1 000 €.

Non cumulable avec "SÉJOUR VACANCES ENFANT" et "SÉJOUR VACANCES RETRAITÉ".

Séjour vacances retraité :

Une prestation annuelle **SÉJOUR VACANCES RETRAITÉ** est accordée à l'issue du séjour pour les bénéficiaires retraités qui effectuent un séjour d'une durée minimum de 4 jours consécutifs en maison de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, hôtel, camping, vacances organisées, tourisme fluvial, à plus de 20 km du domicile.

Versée dans la limite des frais engagés.

- Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 80 € par an
- Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 € par an
- Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 € par an

Non cumulable avec "SÉJOUR VACANCES ENFANT" et "SÉJOUR VACANCES SANS ENFANT À CHARGE".

II - PRÊTS

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BFM

Ces prêts sont accessibles aux bénéficiaires jusqu'à 72 ans et dans la limite de 80 ans à l'issue du prêt.

Prêt accompagnement à l'accession :

Pour l'achat ou la construction d'une résidence principale, pour l'achat d'un terrain à la condition que ce terrain soit acheté en vue de la construction d'une résidence principale ou pour l'agrandissement du logement rendu nécessaire par la composition familiale.

Montant minimum de 1 000 € et maximum de 10 000 €, TAEG fixe de 1,25 à 2,91 % (selon la durée) sur une durée variable minimum de 12 mois et maximum de 96 mois.

Le prêt est versé par virement bancaire au bénéficiaire.

Frais de dossier : 1 % du capital prêté prélevé avec la 1^{re} échéance.

Ce prêt est bonifié à hauteur de 0,99 % par le CNAS.

Prêt amélioration de l'habitat :

Pour des travaux réalisés dans une résidence principale (en propriété, location ou logement de fonction).

Montant minimum de 1 000 € et maximum de 7 500 €, TAEG fixe de 1,16 à 1,96 % (selon la durée) sur une durée variable minimum de 12 mois et maximum de 78 mois.

Frais de dossier : 0,5 % du montant prêté prélevé avec la 1^{re} échéance.

Ce prêt est également accordé :

- aux bénéficiaires ou conjoints habitant dans un logement de fonction pour travaux dans leur résidence principale pour la retraite,
- aux bénéficiaires habitant un logement locatif pour travaux dans la résidence principale pour la retraite à moins de 5 ans de la retraite.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire sur présentation de devis de moins de 6 mois ou factures acquittées depuis moins de 2 mois.

Ce prêt est bonifié à hauteur de 0,44 % par le CNAS.

PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CNAS

Concerne tous les prêts sauf les prêts "Amélioration de l'habitat" et "Accompagnement à l'accession".

Les contractuels qui sollicitent un prêt pourront bénéficier d'une durée de remboursement prorogée de 6 mois au-delà de la durée du contrat.

2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux bénéficiaires de plus de 64 ans, pour tous les prêts supérieurs à 1 000 €.

Les remboursements des mensualités sont assurés obligatoirement par prélèvements sur le compte bancaire du bénéficiaire. La première échéance est différée d'un mois par rapport à la date d'émission de l'offre de contrat de crédit. Dans le cas où le bénéficiaire demande un différé de remboursement (1 à 3 mois), le premier prélèvement sera effectué à l'issue de cette période.

À compter de la 1^{re} **échéance de prêt impayée**, le dossier est transmis à notre **service contentieux**, qui se charge de récupérer les sommes dues par tous moyens légaux.

Les prestations demandées par le bénéficiaire seront alors de droit imputées sur les échéances de prêts impayées. Il ne pourra plus prétendre aux autres prestations du CNAS ni bénéficier des réductions avec les organismes de vacances.

Un délai de 5 ans sera imposé entre la fin du remboursement et une nouvelle attribution, si le dossier est transmis à notre cabinet de recouvrement ou en cas d'effacement de créance par un tribunal d'instance, suite à une procédure de surendettement.

Les charges d'emprunt globales par foyer, en y incluant le montant du loyer, ne peuvent excéder 33 %* des ressources mensuelles.

Si le taux d'endettement est supérieur à 33 %, il sera pris en compte le reste à vivre dans la limite de 40 %* d'endettement.

Toute attribution de prêt fait l'objet d'une offre préalable conforme aux dispositions légales. Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de rétractation de 14 jours.

En cas de décès de l'emprunteur, les mensualités restant à recouvrer seront considérées comme soldées à la date du décès.

Il n'est pas prévu d'assurance en cas de maladie ou de perte d'emploi.

Les couples de bénéficiaires territoriaux actifs ou retraités bénéficient de la règle de cumul pour tous les prêts, dans la limite du taux d'endettement*.

Le co-emprunteur ne peut être que le conjoint ou le concubin.

Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prêt, se référer au formulaire de demande de prêt.

Les prêts sont accordés aux bénéficiaires suivant des critères définis pour chaque catégorie de prêt. Ils sont cumulables entre eux dans la limite du taux d'endettement*. La règle du cumul s'applique pour des dépenses ou besoins différents.

Les prêts ne peuvent être accordés pour couvrir un autre prêt ou découvert bancaire.

*Le CNAS est seul juge de la décision d'octroi du prêt suite à ce calcul et n'est pas tenu de motiver sa décision en cas de refus.

Prêt jeune ménage :

Consenti pour les nouveaux ménages :

- ayant moins de 4 ans de mariage ou de PACS
- en concubinage avec un premier enfant de moins de 2 ans reconnu par le bénéficiaire.

Pour l'achat de biens d'équipement et frais d'installation (hors décoration).

Limité à 3 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois. TAEG fixe 1,01 %.

Le prêt est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire,
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre du fournisseur, envoyé au bénéficiaire.

Prêt prothèses et lunetterie :

Consenti pour la pose de prothèses auditives, dentaires ou orthopédiques, pour l'achat de prothèse capillaire nécessitée par la maladie, pour les traitements d'orthodontie, ainsi que pour la lunetterie et les lentilles (sauf jetables), ou la correction oculaire par le laser, lorsque la part restant à la charge du bénéficiaire, déduction faite des remboursements de la CPAM et/ou de mutuelle, s'élève à plus de 230 €.

Limité à 2 000 € sur une durée variable et maximum de 24 mois. TAEG fixe : 1,01 %.

Le prêt est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre du praticien, envoyé au bénéficiaire.

Prêt départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité :

Consenti pour les bénéficiaires en attente de la liquidation de la pension ou des frais d'installation.

Limité à 3 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois. TAEG fixe 1,01 %.

Le prêt est versé par virement bancaire au bénéficiaire.

Prêt installation :

Consenti pour l'installation dans un nouveau logement datant de moins de 2 mois (paiement de la caution, dépôt de garantie, avance de loyer, frais de déménagement...)

Limité à 3 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois. TAEG fixe 1,01 %.

Le prêt est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre du fournisseur, envoyé au bénéficiaire.

Prêt véhicule :

Consenti aux bénéficiaires, pour l'acquisition :

- d'un véhicule neuf ou d'occasion,
- d'une moto d'au moins 125 cm³,
- d'un vélo ou d'un motocycle (cyclomoteur, scooter ...) neuf,

Cette acquisition doit exclusivement être destinée au bénéficiaire ou son conjoint.

Limité à 5 000 € sur une durée variable et maximum de 36 mois. TAEG fixe : 1,01 %.

Le prêt est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire

Prêt adoption :

Consenti pour les dépenses liées à l'adoption (frais de voyage, d'avocat...).

Limité à 3 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois. TAEG fixe 1,01 %.

Le prêt est versé par virement bancaire au bénéficiaire.

Prêt études supérieures :

Consenti aux bénéficiaires qui ont un ou plusieurs enfants jusqu'à 26 ans dans l'année civile, qui poursuivent des études supérieures ou qui entrent dans une filière technique ou professionnelle (achat d'outillage, d'habillement professionnel ou d'équipement informatique).

Limité à 3 000 €, sur une durée variable et maximum de 30 mois, TAEG fixe : 1,01 %.

Le prêt est versé par virement bancaire au bénéficiaire.

Ce prêt est consenti par enfant (si un bénéficiaire a plusieurs enfants qui poursuivent des études supérieures, il peut prétendre à autant de prêts de 3 000 €, dans la limite du taux d'endettement autorisé).

Avance sur achat de matériel pour personne handicapée :

Pour l'acquisition de matériel spécialisé pour personne handicapée (fauteuil roulant, etc.), la réalisation de travaux d'adaptation au handicap (douche adaptée, etc.), l'achat ou l'aménagement d'un véhicule adapté spécifiquement au handicap pour les bénéficiaires ou conjoints et enfants vivant obligatoirement dans leur foyer, dont le taux d'incapacité est au moins égal ou supérieur à 50 %.

Limitée à 4 000 € sur une durée variable et maximum de 48 mois. Sans intérêt.

Le montant de l'avance est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre du fournisseur, envoyé au bénéficiaire.

Prêt catastrophe naturelle :

Consenti pour les bénéficiaires sinistrés lors d'une catastrophe naturelle.

Limité à 3 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois. TAEG fixe 1,01 %.

Le prêt est versé par virement bancaire au bénéficiaire.

Prêt dépannage :

Accordé aux bénéficiaires pour faire face à des dépenses prévues ou imprévues.

Limité à 2 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEG fixe : 1,01 %.

Le prêt est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre du fournisseur, envoyé au bénéficiaire.

Prêt social :

Consenti aux bénéficiaires pour faire face à des besoins financiers ponctuels liés à un accident de la vie (maladie, perte d'emploi, décès, divorce, etc.) mettant en difficulté leur budget.

Limité à 2 500 € sur une durée variable et maximum de 42 mois.

TAE fixe : 0,5 %.

Le prêt est versé :

- sur présentation des originaux de factures acquittées de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre du fournisseur, envoyé au bénéficiaire.

Prêt vacances :

Accordé aux bénéficiaires qui effectuent un séjour vacances, que ce soit par l'intermédiaire du CNAS ou de leur propre initiative ou une cure thermale. Limité à 600 € sur une durée variable et maximum de 10 mois.

TAE fixe : 1,01 %.

Ce prêt peut se cumuler avec un plan épargne Chèques-Vacances bonifié.

Le prêt est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre de l'organisme ou du loueur, envoyé au bénéficiaire.

Prêt véhicules et accessoires dits de « loisirs » :

Consenti aux bénéficiaires pour l'acquisition :

- d'un 2 roues à moteur de moins de 125 cm³,
- d'un quad immatriculé neuf ou d'occasion,
- d'un camping-car neuf ou d'occasion,
- d'une caravane neuve ou d'occasion,
- d'une tente ou de matériel de camping neuf,
- d'un mobil-home neuf ou d'occasion,
- d'un bateau neuf ou d'occasion,
- d'une remorque neuve.

Cette acquisition doit exclusivement être destinée au bénéficiaire ou son conjoint.

Limité à 3 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAE fixe : 3,04 %.

Le prêt est versé :

- sur présentation d'une facture acquittée de moins de deux mois, par virement bancaire au bénéficiaire
- sur présentation d'un devis de moins de deux mois, par chèque à l'ordre de l'organisme, envoyé au bénéficiaire.

III - LES AUTRES PRESTATIONS

Ticket CESU :

Le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Ticket CESU d'une valeur nominale de 13 €. Le ticket CESU est un titre de paiement qui permet de régler les services à la personne.

Ces services sont regroupés en 3 domaines :

Enfance : crèche, halte-garderie, assistant(e) maternel(le), garde d'enfant hors domicile, garde partagée, garde à domicile, soutien scolaire, accueil de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans, garderie périscolaire pour les enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire.

Dépendance : assistance à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap.

Habitat : tâches ménagères (ménage, repassage), petits travaux de bricolage et de jardinage, assistance informatique.

Les avantages du Ticket CESU :

- **assistance téléphonique** à votre disposition pour répondre à vos questions et rechercher vos prestataires,
- **e-Ticket CESU**, votre compte personnel sur Internet pour rechercher et payer votre intervenant en un seul clic,
- **aide financée par le CNAS**, nette de charges sociales et nette d'impôt sur le revenu,
- **réduction ou crédit d'impôt** sur le revenu de 50 % des sommes dépensées pour le paiement des prestations de services à la personne, déduction faite de l'aide financée par le CNAS,
- **maintien des différentes prestations financières** dont vous bénéficiez déjà au titre de la garde d'enfants : PAJE...

* Dans la limite de la législation en vigueur.

La participation du CNAS est de 20 %.

Commande minimum de 5 tickets – Commande limitée à 110 tickets par an et par agent. Les Ticket CESU ne sont pas remboursables.

Le bénéficiaire peut commander ses Ticket CESU sur [www.cnas.fr/espace personnel](http://www.cnas.fr/espace-personnel) avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

Chèque Lire :

Conformément à une convention passée avec la société "**Groupe Up**", le CNAS offre aux bénéficiaires la possibilité de commander des chèquiers "chèques lire" d'une valeur de 20 €, 40 € et 60 € pour leur permettre de découvrir les nouveautés en livres, CD-ROM...

La participation du CNAS est de **25 %**.

Maximum de 3 commandes par bénéficiaire et par an pour un montant total de 120 € (90 € à la charge du bénéficiaire auxquels s'ajoutent les 30 € de participation du CNAS).

Le bénéficiaire peut commander ses chèques Lire sur www.cnas.fr – espace personnel – avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Chèques Culture :

Conformément à une convention passée avec la société "**Groupe Up**", le CNAS propose à ses bénéficiaires la possibilité de commander des chèquiers d'une valeur de 35 €, 70 € et 140 € pour leur permettre de découvrir des offres culturelles très variées, accéder à toutes les sorties, mais aussi à l'achat de livres et de produits multimédia.

Chèque Culture non valable sur les rencontres sportives et parcs de loisirs.

La participation du CNAS est de **25 %**.

Maximum de 3 commandes par bénéficiaire et par an pour un montant total de 140 € (105 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 35 € de participation du CNAS).

Le bénéficiaire peut commander ses chèques Culture sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

Coupon Sport ancv :

Conformément à une convention passée avec l'**ANCV**, le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Coupons Sport ancv d'une valeur faciale de 10 € pour leur permettre de régler uniquement les adhésions, licences, cours ou stages sportifs. Il est valable 2 ans plus l'année d'émission.

Cet avantage est ouvert au bénéficiaire et/ou à ses ayants-droit.

La participation du CNAS est de **20 %**.

Quantité minimum à commander : 4 Coupons Sport ancv par an (32 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 8 € de participation du CNAS).

Quantité maximum à commander : 25 Coupons Sport ancv par an (200 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 50 € de participation du CNAS) ou 30 coupons Sport ancv par an pour les bénéficiaires ayant 3 enfants à charge ou plus (240 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 60 € de participation CNAS).

Le bénéficiaire peut commander ses Coupons Sport sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous environ 3 semaines.

Actobi – Le chèque sport & bien-être :

Le chèque Sport et bien-être d'ACTOBI est proposé aux bénéficiaires du CNAS et à leurs ayants droit [conjoint, concubin et enfant(s)]. D'une valeur faciale de 6 €, le chèque ACTOBI permet de pratiquer de façon occasionnelle et sans abonnement plus de 1000 activités sportives, loisirs et bien-être auprès de partenaires dans toute la France.

Il n'est ni échangeable, ni remboursable.

La participation du CNAS est de 33 %.

Quantité minimum : 5 chèques (20 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 10 € de participation du CNAS).

Quantité maximum : 20 chèques par an et par bénéficiaire (80 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 40 € de participation du CNAS).

Les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut commander ses chèques sport & bien-être :

- sur www.cnas.fr via l'espace personnel avec paiement obligatoire par carte bleue
- par téléphone au 0825 679 999
- par courrier, bon de commande téléchargeable sur www.cnas.fr, à transmettre accompagné d'un chèque bancaire à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

CULTURE, BILLETTERIE, LOISIRS ET VOTRE QUOTIDIEN :

– Abonnements magazines, chèques et cartes-cadeaux

Grâce à "Avantages au quotidien" les bénéficiaires peuvent commander :

– des abonnements magazines à tarif préférentiel, liste consultable sur www.cnas.fr

- il(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse demandée dans un délai de 4 à 6 semaines,
- en fin d'abonnement, aucune relance n'est faite par le prestataire,

Offre limitée à 153 € par bénéficiaire et par année civile.

– des chèques et carte-cadeaux à tarif réduit, liste consultable sur www.cnas.fr

en commandant : par téléphone au : 03 20 12 11 04

par courrier à : Avantages au quotidien – Service commandes – CS 60003 – 59718 Lille Cedex 9

par Internet : www.cnas.fr

– Billetterie Meyclub

Dans la limite de 5 billets par événement, par année civile et par bénéficiaire pour un spectacle, concert, festival, événement sportif... (excepté pour le cinéma) et 7 billets pour les parcs, musées, salons...

MEYCLUB propose sur toute la France des spectacles, de la billetterie, des parcs et festivals à tarif préférentiel.

Tous ces événements sont subventionnés par le CNAS à hauteur de :

- 7 € pour les spectacles, théâtre, concerts... (sauf billets dont le montant est égal ou inférieur à 8 €),
- 4 € pour les parcs, musées, salons... (sauf billets dont le montant est égal ou inférieur à 5 €),
- 15 billets cinéma par année civile à 4 € l'unité.

Au-delà, le bénéficiaire pourra acheter des billets au prix adhérent Meyclub sans limite.

Commande : par Internet : www.cnas.fr via l'espace personnel

par téléphone : 0825 679 999 (0,18 € TTC/mn) du lundi au vendredi de 9 h à 18 h

par courrier : Meyclub Service réservation – 14, rue Chaptal – CS 90006 – 92532 Levallois-Perret, Cedex

Les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

COFFRET WONDERBOX – COFFRETS CADEAUX

- Au moins 16 % de remise toute l'année.
- Échange et prolongation gratuits (voir conditions générales).
- Livraison gratuite en 72 h maximum.
- Dédommagement en cas de prestation non-conforme (voir conditions générales).

INFORMATION JURIDIQUE

Renseignement au : **09 69 36 81 43** (numéro cristal non surtaxé joignable depuis la métropole et les DOM) du lundi au samedi de 8 h à 20 h (hors jours fériés ou chômés).

- Ce service d'information juridique permet d'obtenir par téléphone des informations d'ordre juridique, en toute confidentialité, dans de nombreux domaines : droit de la famille, consommation, fiscalité, logement, travail...
 - Le coût de la consultation juridique par téléphone est pris en charge entièrement par le CNAS.
- Seul le coût de la communication téléphonique est à la charge du bénéficiaire.

Partenaires vacances :

Conformément aux conventions passées avec divers organismes, le CNAS offre aux bénéficiaires actifs et retraités des avantages sur leurs séjours vacances, dans la limite des places disponibles.

Sur les tarifs pratiqués par les organismes, le CNAS consent des remises variant en fonction du type d'hébergement et valables toute l'année.

Attention : certains partenaires attribuent au CNAS des quotas d'appartements, lorsque ceux-ci sont atteints, ils ne sont plus en mesure de satisfaire les bénéficiaires.

Les séjours en thalassothérapie sont exclus.

Pour bénéficier de ces tarifs préférentiels (1/2 pension – pension complète – voyages – séjours jeunes), le bénéficiaire doit obligatoirement participer au séjour avec ses ayants droit⁽¹⁾ (sauf séjours jeunes et linguistiques).

Pour la location, la typologie du logement proposé est attribuée en fonction de la composition familiale (bénéficiaire et ayant(s) droit déclarés), au jour de la réservation.

Les bénéficiaires en concubinage ou pacsés devront présenter un document officiel.

Les couples de bénéficiaires territoriaux ne peuvent réserver qu'un seul appartement aux mêmes dates et ne bénéficient que d'une seule participation du CNAS (non cumulable).

(1) Un enfant est automatiquement considéré à charge jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile. Au-delà, tout dépend de sa situation :
– s'il est scolarisé / s'il est en apprentissage ou en contrat d'alternance / s'il est en situation de handicap avec un taux d'incapacité d'au moins 50%
– S'il est inscrit à Pôle Emploi ou en stage de formation professionnelle, un justificatif doit être produit, précisant le montant des indemnités ou de la rémunération perçue (celui-ci ne devant pas dépasser 55% du SMIC brut).

En l'absence de justificatif, l'enfant ne sera pas considéré à charge.

IV - CONDITIONS DE RESSOURCES

Certaines prestations sont soumises à condition de ressources. Leur montant varie en fonction de la tranche d'imposition dans laquelle le bénéficiaire se situe.

► LA RÉFÉRENCE

Revenu imposable				33 879
Impôt sur les revenus soumis au barème 14				2 024
Décote.....				- 540
<hr/>				
IMPOT NET				
Total de l'impôt sur le revenu net.....				1 484
<hr/>				

Ligne 14 de l'avis d'impôt (AI) intitulée :

- Impôt sur les revenus soumis au barème
- avant décote éventuelle
- Impôt sur les revenus après allègement du barème

Les tranches d'imposition s'appliquent pour certaines prestations de type Aides et plan épargne Chèques-Vacances, en tenant compte des ressources du foyer.

Pour les prestations Secours Exceptionnel et Aide Sociale au Logement, il est pris en compte le calcul de la moyenne économique et la situation familiale réelle au moment de la demande.

► AVIS D'IMPÔT OU AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE A L'IMPÔT 2017 (REVENUS 2016)

■ PREMIÈRE TRANCHE D'IMPOSITION

- Montant de la ligne 14 compris entre 0 et 1 000 €

■ DEUXIÈME TRANCHE D'IMPOSITION

- Montant de la ligne 14 compris entre 1 001 et 1 800 €

■ TROISIÈME TRANCHE D'IMPOSITION

- Montant de la ligne 14 au-delà de 1 800 €

■ CAS PARTICULIER

	Décès d'un bénéficiaire ou du conjoint	Mariage, PACS, concubinage	Divorce, dissolution de PACS ou séparation officielle	Rupture de concubinage
Le changement de situation a eu lieu en 2017	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 du bénéficiaire uniquement	Ligne 14 calculée sur les revenus du bénéficiaire uniquement	Ligne 14 du bénéficiaire uniquement
Justificatifs à fournir	Acte de décès	AI 2017 sur les revenus 2016 du bénéficiaire	Jugement de divorce, attestation avocat, certificat de dissolution de PACS + AI 2017 sur revenus 2016 du bénéficiaire	AI 2017 sur les revenus 2016 du bénéficiaire + attestation sur l'honneur (demande de prestation)
Le changement de situation a eu lieu en 2018	La prise en compte d'un changement de situation familiale en cours d'année 2018 sera effective au 01/01/2019 sur présentation du nouvel avis d'impôt			

La situation "séparé de fait" n'est pas reconnue par le CNAS

Sans production des documents demandés, tout changement de situation interviendra l'exercice suivant sur présentation du nouvel avis d'imposition.

Pour les bénéficiaires rattachés fiscalement à leurs parents, joindre au dossier l'avis d'imposition des parents ainsi qu'une attestation du bénéficiaire précisant sa situation sur l'année de la déclaration.